Publication: Gazette de Lausanne; Date: Avr 23, 1969; Section: None; Page: 13

HIER SOIR A LAUSANNE

Conférence Pro Familia

LE CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Quel régime matrimonial choisir ? Pro Familia, à l'occasion de son assemblée annuelle, avait demandé à Me Michel Jaton, docteur en droit et avocat à Lausanne, de répondre à cette question.

En fait, aucune réponse ne s'impose, d'autant que la loi actuellement en vigueur (le Code civil suisse date de 1912) est maintenant dépassée et — reconnaît Me Japon — contraire à la promotion sociale de la femme. Son exposé clair et précis — même si les subtilités légales paraissent inextricables aux profanes que sont la plupart des conjoints — décrivait tout d'abord les trois régimes matrimoniaux prévus par le droit civil suisse.

UN LOINTAIN AVENIR

Or, qu'il s'agisse de la séparation des biens ou de la communauté des biens (les deux formes contractuelles possibles du régime matrimonial) et même de l'union des biens (le régime légal — dit subsidiaire et qui est pourtant celui sous lequel vivent 95 % des personnes mariées), on éprouve un sentiment d'insatisfaction, on constate un état de fait, et même de droit : quelle que soit la précision des articles légaux ou les nuances de la jurisprudence, la femme mariée est en situation d'infériorité ; souvent désavantagée par sa dépendance matérielle ou juridique, elle est dépourvue de moyens d'action, dès qu'il s'agit de procéder à la dissolution d'un régime matrimonial.

Il reste à espérer que l'avenir n'est pas trop lointain où les Chambres fédérales se prononceront sur les quelque cent articles qui constituent le premier projet de la revision d'une partie du droit de la famille.

LA FEMME DÉPENDANTE

Une commission d'experts fédéraux y travaille depuis 1957 ; deux rapports ont déjà été présentés ; mais, par la voix de M. von Moos, le Conseil fédéral a dernièrement précisé que le prochain message sur le sujet — on l'attend pour fin 1969 ou début 1970 — concernerait d'abord la question de l'adoption et la filiation ; le régime familial viendra ensuite.

La solution qui — peut-être — sera adoptée proposerait le système suivant : un régime d'administration distincte des biens par chaque conjoint (régime mixte entre l'union et la séparation des biens), chaque époux gardant la propriété et la jouissance ; de plus, le bénéfice global réalisé, par l'un ou l'autre, dans le régime matrimonial serait réparti en part égale entre l'homme et la femme.

C. F.